



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>45942</b>	De <b>M. Laurent Furst</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Anciens combattants		<b>Ministère attributaire</b> > Anciens combattants
<b>Rubrique</b> > anciens combattants et victimes de guerre	<b>Tête d'analyse</b> > retraite mutualiste du combattant	<b>Analyse</b> > subvention publique. réduction.
Question publiée au JO le : <b>17/12/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>11/02/2014</b> page : <b>1287</b>		

### Texte de la question

M. Laurent Furst attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'application du décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013. En effet, ce décret diminue de 20 % le taux de majoration accordée par l'État des rentes mutualistes constituées par les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Cette nouvelle mesure prise sans concertation préalable avec le monde combattant, et avant même que le budget ne soit discuté à l'Assemblée nationale, va bien évidemment toucher significativement le pouvoir d'achat des anciens combattants. À la veille du lancement des commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale, au lendemain de laquelle était instituée cette majoration en reconnaissance et en réparation des préjudices subis et du sang versé, il est indécent et irrespectueux de vouloir faire des économies sur le dos des compatriotes qui ont défendu notre pays et auxquels nous devons notre liberté. En instaurant cette majoration, il y a 90 ans, Clémenceau déclarait : "les anciens combattants sont les créanciers de la Nation". En remettant aujourd'hui en cause cette dette légitime, le Gouvernement met à mal la solidarité et l'unité nationales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation qui déshonore la République.

### Texte de la réponse

Dans un souci de participation du monde combattant au nécessaire redressement des finances publiques, le décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013 fixant le taux de la majoration de l'État au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité a abaissé de 20 % les taux de majoration spécifique de l'État, laissant inchangé l'abondement légal. Un second décret n° 2013-1307 du 27 décembre 2013 fixant le taux de la majoration de l'État au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, a rétabli ce taux à son niveau initial avec prise d'effet au 1er janvier 2014. Cette mesure limitée n'a donc été appliquée que temporairement, comme le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants l'a annoncé lors des débats budgétaires pour 2014, pour une économie de 7 M€. L'effort global de l'État pour la rente mutualiste en 2013 a représenté près de 350 M€. L'État contribue, en effet, à hauteur de 255 M€ annuels au financement des majorations spécifiques et légales des rentes mutualistes. Par ailleurs, les versements à la rente étant déductibles des impôts, la perte de recettes fiscales pour l'État s'élève annuellement à 36 M€ (défiscalisation à l'entrée), et la rente versée au bénéficiaire étant exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour sa part inférieure au plafond légal, la perte de recettes fiscales s'élève annuellement à 50 M€ (défiscalisation à la sortie). Le plafond majorable de la rente mutualiste du combattant, fixé à 125 points, est réévalué le 1er janvier de chaque année en fonction des augmentations de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité intervenues l'année précédente. C'est ainsi qu'actuellement, le montant du plafond s'élève à 1 741 € pour une valeur du point d'indice fixée à 13,93 € au 1er octobre 2012. Sur les 395 000



personnes qui cotisent à la rente mutualiste, seulement 14 % atteignent ce plafond. Par ailleurs, la retraite mutualiste se cumule avec toutes les autres pensions et retraites. Elle est exonérée d'impôt pour sa part inférieure au plafond légal. Au-delà de ce plafond, le régime fiscal de cette prestation est celui de l'assurance-vie.